



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet d'aménagement des cales de Loire et de la place Kléber
sur la commune de Saumur (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7310 relative à l'aménagement des cales de Loire et de la place Kléber à Saumur, déposée par la Ville de Saumur, représentée par monsieur Jackie Goulet, maire, et considérée complète le 4 octobre 2023 ;

Considérant que, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », la ville de Saumur projette le réaménagement des cales de Loire (Carnot et Mayaud en rive gauche) et de la place Kléber, situées à proximité immédiate du centre-ville; que les travaux visent, sur ce bord de Loire, à favoriser de nouveaux usages (promenade, détente, animations saisonnières...) afin de rendre son attractivité au site et de réinsérer le fleuve en cœur de ville ; que la restructuration du secteur concerné, d'une surface totale de 3,97 ha, vise notamment à libérer les cales du stationnement de voitures par la réduction du nombre de places proposées (passage de 262 à 124 places) et l'évolution de leur localisation ;

Considérant que les principaux travaux portent sur :

- l'aménagement d'une ouverture sur le quai Carnot qui permet d'ouvrir la vue sur la Loire à la place du parapet du quai ;
- la reprise des rampes d'accès aux cales afin d'en adoucir la pente ;
- l'aménagement de trois escaliers d'accès représentant un cumul de 73 m (31 m de large sur la cale Carnot, 42 m de large sur la cale Mayaud dont 20 m pour la place de la République et 22 m pour le château) ;
- la réalisation d'un carrefour en T en lieu et place du giratoire actuel sur la place Kléber ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 4 m de large ;
- le réaménagement global des revêtements des cales, de l'éclairage et de la végétation d'ornement entraînant l'abattage de 49 arbres pour une replantation de 74 arbres ;
- la mise en place d'équipements mobiles et saisonniers destinés aux activités de loisirs (tables, bancs) ou sportives (agrès), retirés en fin de saison estivale ou en cas de crue ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur cumulant de nombreux enjeux patrimoniaux, notamment :

- les sites Natura 2000 de la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZSC et ZPS) ;
- les deux ZNIEFF localisées dans la zone d'étude ;
- le réservoir de biodiversité secondaire du plan de la charte du parc naturel régional ;
- le périmètre « patrimoine UNESCO » ;
- la proximité immédiate de la zone de protection de biotope « Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau » (APB FR38002822 du 15 mars 2015) ;
- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), site patrimonial remarquable de Saumur ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit démontrer si celui-ci est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans le site Natura 2000 au regard des objectifs de conservation de ce dernier ; qu'elle doit pour cela évaluer les risques de destruction, de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site, et tenir compte des impacts à distance ainsi que des effets cumulés avec d'autres activités ;

Considérant que l'inventaire Faune-Flore-Habitats fait mention d'un seul inventaire semi-nocturne et d'aucune observation de chiroptères (annexe 9) ; que toutefois, une observation de chasse et de swarming de chauves-souris (consiste en un regroupement de centaines d'individus, appartenant parfois à de multiples espèces) a été faite au niveau du pont début octobre 2023 ; que le diagnostic des arbres mentionne l'abattage de 49 spécimens parmi lesquels des arbres à enjeux environnementaux (notamment des tilleuls) pour lesquels l'état sanitaire mérite d'être précisé ; que ces arbres présentent probablement des dendromicrohabitats favorables à la faune dont les insectes sapro-xylophages et les chiroptères d'intérêt communautaire ; que ce dernier taxon nécessite d'être étudié afin d'évaluer les impacts des éclairages prévus ainsi que la destruction de gîtes arboricoles ;

Considérant que les impacts éventuels des travaux, de la nouvelle « mise en scène des lieux (éclairage public, installations, bruit...) et des activités futures doivent également être déterminés et appréhendés, notamment, l'importance des impacts potentiels lors des manifestations festives ; qu'aucun dispositif de suivi n'est envisagé pour garantir de façon pérenne la maîtrise des éventuels impacts du projet sur les espèces identifiées ;

Considérant qu'en l'espèce l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, mais aussi sur les Faune-Flore-Habitats, apparaît trop sommaire au regard des enjeux existants ;

Considérant que les ouvrages existants sur le domaine public fluvial de l'État ont une existence légale relevant de la rubrique 3.1.2.0 au titre de la loi sur l'eau (*installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m*) ; que le projet d'aménagement des cales (notamment la création du cheminement piéton) va générer une modification du profil actuel des berges artificialisées du lit mineur sur environ 800 ml ; que cette modification, des ouvrages existants et autorisés, est susceptible d'être considérée comme substantielle et pourrait à ce titre est soumise au régime d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que le système d'endiguement auquel les quais contribuent pourrait être modifié, ce qui aurait pour conséquence la modification de l'autorisation environnementale initiale ad hoc ; que selon l'ampleur des évolutions, la modification pourra être considérée comme substantielle et entraînera le déclenchement d'une procédure d'autorisation ;

Considérant que pour les aménagements du quai prévu pour l'accueil des bateaux, des bornes d'accès AEP et d'électricité seront installées, mais qu'au niveau de l'assainissement, la gestion des eaux usées relèvera de la responsabilité des bateliers ; que les bateaux présents sur ce quai sont majoritairement des restaurants ou des habitations ; qu'un dispositif coordonné et maîtrisé doit être proposé afin d'éviter les rejets en Loire ;

Considérant que la convention de superposition de gestion signée entre le gestionnaire et la ville de Saumur, le 30 mai 2018, indique:

- article 8, que les stationnements doivent être progressivement supprimés afin de répondre aux préconisations du plan de gestion du Val de Loire patrimoine mondial de l'UNESCO validé le 15 novembre 2012 qui a pour objectif de "*réduire progressivement l'emprise du stationnement automobile sur les bords de Loire, en visant d'abord sa suppression dans les espaces patrimoniaux au contact immédiat du fleuve (quais, cales, Domaine Public Fluvial)*" ; qu'un délai de 10 ans a été attribué à la ville de Saumur pour proposer une solution alternative au stationnement sur les cales et quais ; que l'avant-projet présenté a certes pour vocation de réduire le stationnement sur les quais (de 262 à 124 places) en déplaçant les secteurs de parking ; qu'en revanche, il n'apporte pas de précision sur les modalités de suppression du stationnement et les possibilités de report vers d'autres sites à l'échéance des 10 ans ;
- article 6, que dans le cadre du projet d'aménagement proposé par la ville dans les 5 ans, les arbres présents dans le corps des quais Mayaud et Carnot devront être retirés afin de ne pas porter préjudice à la structure des quais qui devra être reconstruite à l'identique ; que le projet tel que conçu propose le maintien de ces arbres en totalité sur la cale et le quai Mayaud, ce qui ne respecte pas les prescriptions relatives au maintien de la structure des ouvrages ; que la plantation de sujets en bord de Loire ne semble pas compatible avec le maintien en bon état des ouvrages et accentue le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- article 4, que concernant le respect des usages des cales et quais, les différents usagers du Domaine Public Fluvial doivent cohabiter ; que les installations doivent maintenir un libre accès aux usagers du fleuve ; qu'ainsi il convient de préciser comment les rampes de mises à l'eau peuvent être rendues accessibles à tous (pêcheurs, bateliers...) et si une possibilité de mise à l'eau de bateau par grutage est maintenue, tant pour les bateaux de tourisme que pour les nécessités d'entretien et de travaux sur le lit du fleuve ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable de la Loire et se trouve notamment en zone BS, REPN et RN du PPRI Val d'Authion (Zone naturelle d'expansion des crues), zone d'écoulement de l'eau préférentielle ;

Considérant que des incohérences apparaissent entre certains aménagements et le respect des dispositions réglementaire du PPRI notamment:

- la plantation d'arbres (74 arbres plantés pour 49 arbres abattus), bosquets en zone REPN alors que seul le renouvellement des parcelles forestières est autorisé à l'article 2.9.2.13 (page 92) ;
- l'aménagement de nouvelles places de stationnement collectif en surface dans la zone REPN alors qu'elles ne sont autorisées qu'en zone RN (Article 2.1.1.10) ;
- les escaliers dont les déblais/remblais sur l'ensemble de l'opération sont respectés mais dont la transparence hydraulique pose question ;
- le cumul des nombreux aménagements, dans ce tronçon, classé en zone REPN qui n'autorise que les mouvements de terrain (article 2.9.1.1), constitue autant d'obstacles à l'écoulement des eaux et prédispose à la création d'embâcles ;
- la présence des pontons, des passerelles et leurs gestions qui sont hors programmation AVP (page 90) et dont les impacts ne sont pas estimés ;
- le devenir du souterrain sous la RD 97 non abordée ;

Compte tenu que l'emprise du projet concerne 3 zones réglementaires du PPRI du « Val d'Authion et Loire Saumuroise » approuvé le 7 mars 2019, le dossier présenté doit être complété par un plan superposant les aménagements et le zonage réglementaire du PPR ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement des cales de Loire et de la place Kléber sur la commune de Saumur, déposée par la ville de Saumur est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra reposer sur un inventaire Faune-Flore-Habitats exhaustif, permettant de conduire une évaluation des incidences du projet, aboutie concernant les sites Natura 2000. Les différentes nuisances générées devront être plus finement appréhendées (sonores et lumineuses) au regard du cadre de vie mais aussi des espèces.

La cohérence devra être recherchée entre la conception du projet et les attentes fixées au travers de la convention de superposition signée entre le gestionnaire et la ville de Saumur (abattage et/ou replantation d'arbres, localisation du transfert de stationnement, garantie de cohabitation à terme des différents usagers du Domaine Public Fluvial...) mais aussi au regard des dispositions du PPRI.

L'existence de conditions de desserte par les réseaux, devra être produite selon les activités exercées. Les procédures d'actualisation des autorisations au titre de la loi sur l'eau devront être engagées et les études ou documents thématiques, produits au dossier d'étude d'impact.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Saumur, représentée par monsieur Jackie Goulet, maire, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr